COMMUNE DE MONTAUBAN DE BRETAGNE

ARRETE Nº 2006-020



ARRETE REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LES VOIES PLACES et LIEUX PUBLICS

Le maire de la commune de Montauban de Bretagne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ; Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage.

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants.

Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants, Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de gendarmerie pour ces motifs, Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1 - La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places et lieux publics de l'agglomération de Montauban de Bretagne, à l'exception des aires de pique-nique, lorsqu'elles sont utilisées comme telles.

Article 2 – Cette mesure ne s'adresse pas aux commerçants bénéficiant d'une licence de débit des boissons et exerçant une activité agréée par l'autorité municipale sur les dépendances du domaine public.

Article 3 – Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente de boissons alcoolisées.

Article 4 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal

Article 5 - M. le Maire de Montauban de Bretagne, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

> Madame la Préfète

> Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de Montauban de Bretagne

> L'affichage sera effectué aux lieu et place habituels

A Montauban de Bretagne, le 16 mai 2005

e Maire Claude Bazin